

## Enseignements secondaire et supérieur

### Brevet de technicien supérieur

#### Définition et conditions de délivrance du BTS moteurs à combustion interne

NOR : MENS1603414A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « moteurs à combustion interne » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les

dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D.643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

**Article 10** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

## Annexe III

### Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
<b>1. Culture générale et expression</b>	<b>3</b>	3 + 0 + 0	90	<b>3</b>	2 + 1 + 0	108
<b>2. Langue vivante étrangère</b>	<b>2</b>	0 + 2 + 0	60	<b>2</b>	0 + 2 + 0	72
<b>3. Mathématiques</b>	<b>2,5</b>	1,5 + 1 + 0	75	<b>2,5</b>	1,5 + 1 + 0	90
<b>4. Physique - chimie</b>	<b>3</b>	2 + 0 + 1	90	<b>3</b>	1 + 0 + 2	108
<b>5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés</b>	<b>19</b>	5 (4) + 3 + 11	570	<b>19</b>	6(4) + 3 + 10	684
<b>Détail</b>	<b>Enseignement professionnel STI</b>	3,5 + 3 + 11		4,5 + 3 + 10		
	<b>EP en langue vivante étrangère en co-intervention</b>	1 (5) + 0 + 0		1 (5) + 0 + 0		
	<b>Mathématiques et EP en co-intervention</b>	0,5 (6) + 0 + 0		0,5 (6) + 0 + 0		
<b>6. Accompagnement personnalisé</b>	<b>1,5 (9)</b>	0 + 0 + 1,5 (7)	45	<b>1,5 (9)</b>	0 + 0 + 1,5 (8)	54

<b>Total</b>	<b>31 h</b>	<b>11,5+6+13,5</b>	<b>930 (1) h</b>	<b>31 h</b>	<b>10,5+7+13,5</b>	<b>1116 (1) h</b>
<b>Enseignement facultatif Langue vivante 2</b>	<b>2</b>	<b>0 + 2 + 0</b>	<b>60</b>	<b>2</b>	<b>0 + 2 + 0</b>	<b>72</b>

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 h d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. Les deux heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

## Annexe IV

### Règlement d'examen

Épreuves		Candidats					
		Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) <b>Apprentis</b> (CFA ou sections d'apprentissage habilitées)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) <b>Greta</b>		Scolaires (établissements privés hors contrat) <b>Apprentis</b> (CFA ou sections d'apprentissage non habilitées) <b>Formation professionnelle continue</b> (établissement privé) <b>Au titre de leur expérience professionnelle</b> <b>Enseignement à distance</b>	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
<b>E1 - Culture générale et expression</b>	<b>U1</b>	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF	Ponctuelle écrite	4 h
<b>E2 - Langue vivante étrangère Anglais (1)</b>	<b>U2</b>	3	CCF		CCF	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
<b>E3 - Mathématiques et Physique Chimie</b>							
Mathématiques	<b>U31</b>	2	CCF		CCF	Ponctuelle écrite	2 h

Physique - Chimie	<b>U32</b>	2	CCF		CCF	ponctuelle pratique	2 h
<b>E4 - Technologie moteur</b>	<b>U4</b>	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF	Ponctuelle écrite	4 h
<b>E5 - Adaptation, préparation et mise au point</b>							
Intervention mécanique	<b>U51</b>	2	CCF		CCF	CCF	
Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais	<b>U52</b>	5	CCF		CCF	CCF	
Adaptation de moyens d'essai	<b>U53</b>	3	CCF		CCF	CCF	
<b>E6 - Activité en entreprise</b>	<b>U6</b>	4	Ponctuelle orale	20+30 min	CCF	Ponctuelle orale	20+30 min

<b>EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)</b>	<b>UF1</b>	<b>Ponctuelle orale</b>	<b>20 min de préparation + 20 min</b>	<b>CCF</b>	<b>Ponctuelle orale</b>	<b>20 min de préparation + 20 min</b>
---	------------	-------------------------	---------------------------------------	------------	-------------------------	---------------------------------------

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec l'épreuve U6.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

## Annexe VI

### Tableau de correspondances entre épreuves

#### Correspondance entre épreuves du BTS Moteurs à Combustion Interne (ancien arrêté et le nouveau BTS MCI)

*Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.*

BTS MCI Créé par l'arrêté du 30 juillet 1992 Dernière session 2017		BTS MCI Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1

E2. Mathématiques - Sciences physiques E21 - Mathématiques E22 - Sciences physiques	U21 U22	E3. Mathématiques et physique chimie E31 - Mathématiques E32 - Physique chimie	U31 U32
E3. Langue vivante étrangère (anglais obligatoire)	U3	E2. Langue vivante étrangère : anglais obligatoire	U2
E4. Étude des constructions	U4	E53 - Adaptation de moyens d'essais	U53
E5. Étude des moteurs E51 - Exploitation d'essais moteur	U51	E52 - Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais	U52
E52 - Étude et analyse des moteurs	U52	E4. Technologie moteur	U4
E6. Épreuve professionnelle de synthèse	U6	E6. Activité en entreprise	U6
		E51 - Intervention mécanique	U51